

DÉCISION L20230602 B

## TARIFS DES SERVICES

ANNEE 2023 / 2024

Le Maire de BERGERAC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération n° D20200044 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du CGCT et notamment l'alinéa 2 ;

**VU** l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

**CONSIDÉRANT** que certains tarifs précédemment adoptés nécessitent une mise à jour, notamment au regard de la périodicité de leur application ;

**CONSIDÉRANT** que pour en faciliter l'exercice, un recueil communal des tarifs peut être constitué afin de revoir chaque année le coût des prestations à facturer auprès de divers usagers à l'occasion de chaque rentrée scolaire.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 : DE FIXER** les tarifs 2023-2024 des services municipaux conformément au document et tableaux portés en annexe,

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les tarifs non présentés dans ces tableaux et ne faisant pas l'objet de décision ou de délibération spécifique restent inchangés,

**ARTICLE 3 : DE VALIDER** l'entrée en vigueur des tarifs portés en annexe de la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**ARTICLE 4 : D'APPROUVER** le principe d'application d'un tarif préférentiel sur critère territorial selon les modalités suivantes :

- Pour les personnes morales :  
Sur présentation d'une copie des statuts mentionnant le siège social ou, pour les associations de création récente, du récépissé de déclaration en sous-préfecture est exigible.
- Pour les personnes physiques :  
Sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et d'une facture fluide (électricité, eau, gaz, téléphone) récente (moins de 3 mois) ou d'un avis d'imposition de taxes l'année n -1 (ou n) sont nécessaires.

Si la personne vit chez autrui (ou au domicile parental), une attestation sur l'honneur de l'hébergeant (ou parent) ainsi que sa pièce de d'identité (original ou photocopie) compléteront les documents exigibles.

**ARTICLE 5 : DE DIRE** que toute délivrance d'un « Pass Bergerac » respectera les modalités portées à l'article 4 de la présente décision. Ce Pass, annuel et nominatif avec photo d'identité, donne accès, sur simple présentation, au tarif préférentiel dans tous les Services de la Ville,

**ARTICLE 6 : DE DIRE** que la délivrance du « Pass Jeune » se fait sans aucune condition territoriale,

**ARTICLE 7 : DE DÉCIDER** que le recueil des tarifs des services publics sera modifié en conséquence, l'ensemble des autres tarifs précédemment adoptés et non modifiés par la présente continuant à s'appliquer,

**ARTICLE 8 : D'IMPUTER** les recettes correspondantes aux chapitres comptables 70, 73 et 74 des budgets,

**ARTICLE 9 : DE RAPPELER** que la présente décision est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet- CS 21490- 33063 BORDEAUX cedex Tél :05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03 Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

**ARTICLE 10 : DE TRANSMETTRE** la présente décision au Préfet de la Dordogne, de l'afficher, de la remettre au Receveur Municipal et de la porter à la connaissance des Conseillers Municipaux lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Communale.

Fait à Bergerac, le 31/08/2023

Le Maire,



Jonathan PRIOLEAUD